PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Pôle Élevages Est

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Affaire Personnelle Commerçant
"LE BOIS DU ROY COLLIE"
Pension du Bois du Roy
Route de Coulommiers – RD 402
77390 Chaumes-en-Brie

Références : E-PEE/JM/231230
Code AIOT : 0057700051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans la pension pour animaux de compagnie du Bois du Roy, exploitée sous la forme juridique d'une Affaire Personnelle Commerçant dénommée "LE BOIS DU ROY COLLIE" et implantée Route de Coulommiers – RD 402 à Chaumes-en-Brie (77390). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 25 avril 20203 avait pour but de vérifier la bonne exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 002 du 03 janvier 1991 s'appliquant aux activités d'élevage et d'hébergement pour chiens réalisées dans l'établissement, et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Affaire Personnelle Commerçant "LE BOIS DU ROY COLLIE"
- Route de Coulommiers – RD 402 à Chaumes-en-Brie (77390)
- Code AIOT : 0057700051
- Régime : Enregistrement (n° 2120 "Chiens")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

La pension pour animaux de compagnie du Bois du Roy à Chaumes-en-Brie (77390) est exploitée sous la forme d'une Affaire Personnelle Commerçant, dénommée "LE BOIS DU ROY COLLIE" depuis le début des années 1990. Actuellement, il n'y a pas d'activité d'élevage sur le site. La pension accueille des chiens et des chats, confiés par leurs propriétaires. L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 002 du 03 janvier 1991 qui réglemente les activités d'élevage et de pension pour chiens, seules activités relevant de la règlementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'établissement est situé dans un bois à l'écart du centre-bourg de Chaumes-en-Brie, au coeur d'une zone de grande culture. L'ensemble est constitué d'un bâtiment en longueur contenant les box d'hébergement des chiens ou chats, qui sont précédés par l'accueil, attenant à la salle de toilettage des animaux suivie de la salle de stockage de la nourriture. Chaque box peut héberger deux animaux et dispose de sa propre courette d'exercice contigüe. Les box sont chauffés par une pompe à chaleur réversible. Une partie du bâtiment a été remise à neuf, le reste devant l'être progressivement. En plus des courettes, les animaux disposent d'une aire d'exercice commune.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi administratif et technique de l'établissement ;
- Fonctionnement du système de gestion des eaux usées et de la station de phyto-épuration ;
- Défense incendie ;
- Protection de la ressource en eau ;
- Prévention des risques d'atteinte à l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement inspecté est globalement exploité selon les prescriptions techniques opposables en l'état. Les installations électriques sont vérifiées, les extincteurs régulièrements inspectés et validés. Les eaux usées sont collectées puis traitées par une unité autonome de phyto-épuration. Les excréments animaux sont collectés quotidiennement et compostés avec les déchets verts de l'exploitation, avec activation par un mélange bactérien.

Des points de non-conformité nécessitent cependant d'être corrigés par l'exploitant. En effet, l'exploitant ne dispose toujours pas des capacités de stockage d'eau d'extinction, nécessaires à la gestion d'un incendie par les services de secours. D'autre part, les modalités de gestion des éventuelles dépouilles animales ne sont pas conformes aux attentes réglementaires. Par ailleurs, des questionnements sont apparus sur certains éléments du système d'épuration. Des vérifications ont été réalisées immédiatement après la visite. Il conviendra de les consolider. Enfin, l'exploitante n'a pas réalisé de suivi de la qualité de ses rejets d'eaux usées traitées depuis 2014. Des analyses et une autosurveillance régulières devront être réalisées, ce qui permettra également de définir des normes de qualité de rejet plus adaptées au système épuratoire et au milieu récepteur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
26	Méthodes de mesures	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
27	Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
36	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 29	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 3	/	Sans objet
2	Capacités d'hébergement canin	Arrêté Préfectoral du 03/01/1991, article 1.2	/	Sans objet
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 4	/	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 5	/	Sans objet
5	Produits dangereux, de désinfection et de traitement	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 6	/	Sans objet
6	Entretien des installations et matériels	Arrêté Préfectoral du 03/01/1991, article 3.A	/	Sans objet
7	Entretien des installations et matériels	Arrêté Préfectoral du 03/01/1991, article 3.A	/	Sans objet
8	Entretien des installations et matériels	Arrêté Préfectoral du 03/01/1991, article 3.A	/	Sans objet
9	Entretien des animaux	Arrêté Préfectoral du 03/01/1991, article 3.B	/	Sans objet
10	Prescriptions applicables aux locaux à usage de cuisine	Arrêté Préfectoral du 03/01/1991, article 2.B	/	Sans objet
11	Prescriptions applicables aux locaux de soin des animaux	Arrêté Préfectoral du 03/01/1991, article 2.B	/	Sans objet
12	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 8	/	Sans objet
14	Installations électriques et chauffage	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 10	/	Sans objet
15	Stockages	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 11	/	Sans objet
16	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 13	/	Sans objet
18	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7	/	Sans objet
19	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9	/	Sans objet
20	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 15	/	Sans objet
21	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 15	/	Sans objet
22	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 16	/	Sans objet
23	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 17	/	Sans objet
24	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 18	/	Sans objet
25	Eaux	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 19	/	Sans objet
28	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19	/	Sans objet
29	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 21 1.	/	Sans objet
30	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 23	/	Sans objet
31	Ventilation	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 24	/	Sans objet
33	Rejets dans les sols	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 26	/	Sans objet
32	Odeurs	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 25	/	Sans objet
34	Bruit	Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 27	/	Sans objet
35	Déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La question de la réserve d'eau d'extinction nécessite des délais de mise en oeuvre, mais l'exploitante a rapidement pris attache auprès du service départemental de défense incendie de Seine-et-Marne afin de mettre son installation en conformité. S'agissant de la gestion des éventuelles dépouilles animales, l'exploitante a fait rapidement l'acquisition d'équipements afin de respecter les prescriptions applicables. S'agissant du suivi de la qualité de ses rejets d'eaux usées traitées, l'exploitante n'a réalisé aucune mesure depuis 2014. Des analyses et une autosurveillance régulières devront être réalisées, ce qui permettra également de définir des normes de qualité de rejet plus adaptées au système épuratoire et au milieu récepteur.

Pour ce qui concerne, les questionnements émis au sujet du système de gestion des eaux usées, des réponses ont été apportées par l'exploitante, après avoir sollicité le concepteur de ses installations. Ces réponses devront être consolidées et une vigilance supplémentaire mise en oeuvre, dans le but de s'assurer qu'aucune atteinte au milieu naturel aquatique ne découlera d'un éventuel dysfonctionnement du dispositif épuratoire.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation est conforme aux dossiers, pour les bâtiments et équipements qui ont effectivement vu le jour. Il convient de noter qu'une partie des éléments projetés dans le dossier initial n'a finalement pas été mis en oeuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Capacités d'hébergement canin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/1991, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité maximale du chenil sera de 250 chiens sevrés en présence simultanée
Constats : Compte-tenu des bâtiments effectivement construits, la capacité d'hébergement maximale est de 52 chiens. Le registre consulté sur place confirme le respect de cette capacité technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des pisciculturesetdes zones conchylicoles. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Les tiers les plus proches, hors une habitation initialement liée à l'installation, sont à plus de 500 mètres (haras et écurie). Le tiers ayant repris cette habitation ayant emmenagé après l'autorisation de l'établissement, il ne peut se prévaloir de la clause d'éloignement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Les clôtures sont maintenues en bon état et fonctionnelles. Les poignées de portes sont installées de façon à ne donner aucune prise à un animal. Les enclos sont entourés d'une clôture fonctionnelle supérieure à 2 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Produits dangereux, de désinfection et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 6
Thème(s) : Élevage, Produits dangereux, de désinfection et de traitement.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Il n'y a pas de produits dangereux ou combustibles dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Entretien des installations et matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/1991, article 3.A
Thème(s) : Élevage, Entretien des installations et matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien, les locaux et installations doivent être désinfectés au moins une fois par mois et obligatoirement dès qu'ils sont libérés d'animaux. Au moins 10 % des niches devront être réservées en permanence au vide sanitaire dans chaque type de bâtiment (maternité, élevage).
Constats : L'établissement est correctement entretenu. Il n'y a pour le moment pas d'activité d'élevage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Entretien des installations et matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/1991, article 3.A
Thème(s) : Élevage, Entretien des installations et matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions efficaces seront prises pour empêcher l'introduction dans toutes les parties de l'établissement des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'exploitant a présenté des preuves de visites régulières pour dératisation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Entretien des installations et matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/1991, article 3.A
Thème(s) : Élevage, Entretien des installations et matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux, ainsi que les locaux réservés aux soins des animaux (infirmerie, toilettage) doivent être constamment maintenus en parfait état d'entretien et de propreté, être lavés et désinfectés à chaque départ d'animal et au moins une fois par jour. Tous les autres locaux ou installations fixes et mobiles doivent être désinfectés au moins une fois par trimestre. Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe, après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.
Constats : Les locaux sont propres. Le matériel inutile est stocké dans la remise sur des étagères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 9 : Entretien des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/1991, article 3.B
Thème(s) : Élevage, Entretien des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les excréments seront enlevés chaque jour. Les niches et les murs seront lavés et désodorisés chaque jour. L'alimentation des animaux sera préparée à mesure des besoins et distribuée au moins une fois par jour. Elle devra être parfaitement saine et reconnue propre à la consommation animale. Il ne sera pas conservé d'aliment corrompu dans l'établissement ou dans ses annexes. Les animaux disposeront d'eau à volonté, renouvelée régulièrement et au minimum une fois par jour. L'eau utilisée devra être potable. Si elle provient d'une source, sa potabilité sera contrôlée tous les semestres, à raison d'une analyse de type II et de deux analyses de type III par an.
Constats : Les animaux disposent d'eau et de nourriture distribuées chaque jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 10 : Prescriptions applicables aux locaux à usage de cuisine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/1991, article 2.B
Thème(s) : Élevage, Prescriptions applicables aux locaux à usage de cuisine
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cuisine pour la préparation de la nourriture des animaux sera nettement séparée des locaux d'élevage. Elle sera construite en maçonnerie pleine. Ses murs seront enduits de ciment lisse sur toute leur hauteur. Son sol sera imperméable, avec une pente suffisante pour assurer un écoulement facile des liquides vers un orifice d'évacuation des eaux résiduaires muni d'une grille et d'un siphon. Les chaudières seront surmontées d'une hotte extractrice permettant l'évacuation facile des buées sans incommoder le voisinage. L'installation comprendra des meubles de stockage frigorifique de capacité suffisante pour permettre la conservation des produits soit à l'état réfrigéré (0°C à - 2 °C), soit à l'état congelé (-18°C). Si l'établissement pratique la congélation des denrées, il devra disposer d'un meuble congélateur (et non seulement d'un conservateur). La cuisine comportera également un évier approvisionné en eau chaude et froide.
Constats : La pièce qui sert de remise est celle où sont situés les principaux congélateurs et un évier, et où sont préparés les repas sur un ilot central mobile. Elle est propre, exempte de restes de préparations précédentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 11 : Prescriptions applicables aux locaux de soin des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/1991, article 2.B
Thème(s) : Élevage, Prescriptions applicables aux locaux de soin des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les autres soins aux animaux (toilettage, soins courants) devront être réalisés dans des locaux spéciaux réservés à cet usage. Les murs devront être enduits de ciment lisse sur toute leur hauteur et le sol sera imperméable, avec une pente suffisante pour assurer un écoulement facile des liquides vers un orifice d'évacuation des eaux résiduaires munis d'une grille et d'un siphon. Ils devront comporter un évier approvisionné en eau chaude et froide.
Constats : Les soins sont réalisés dans la salle attitrée située derrière l'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 12 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Les véhicules de secours peuvent accéder à l'installation et s'y déployer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.II. - Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.III. - Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Il n'existe pas d'équipement public ou privé à même de fournir l'eau d'extinction aux services de secours en cas d'incendie. Il appartient à l'exploitant, en l'absence de moyens publics, de fournir ces capacités.
Observations : L'exploitante a pris attache auprès du SDIS77 afin de mettre en œuvre des actions correctives dans les meilleurs délais
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 14 : Installations électriques et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : L'exploitante a présenté le dernier relevé de passage du technicien responsable du suivi de l'installation électrique. Cependant, une période de 4 ans sépare les deux dernières vérifications. Il a été rappelé à l'exploitante que le respect de la prescription implique une vérification annuelle du bon état des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 15 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 11
Thème(s) : Élevage, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'exploitante ne stocke pas de produits dangereux dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 16 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 12
Thème(s) : Élevage, Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Constats : Un déversement d'eau apparemment souillée sur un exutoire d'eau pluviale a été identifié. Il y a lieu de vérifier si ce déversement peut constituer une source de pollution et le supprimer le cas échéant.
Observations : L'exploitante s'est rapprochée de l'entreprise qui a conçu le réseau d'eaux usées et la station de phyto-épuration, afin de vérifier ce point. Le concepteur a engagé sa responsabilité sur l'absence de pollution et d'erreur dans la conception et le fonctionnement de son système.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 17 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.
Constats : Un compteur a été installé sur la conduite de prélèvement de l'eau du puits. Des relevés mensuels de consommation sont consignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 18 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Un déversement d'eau apparemment souillée sur un exutoire d'eau pluviale a été identifié. Il y a lieu de vérifier si ce déversement peut constituer une source de pollution et le supprimer le cas échéant.
Observations : L'exploitante s'est rapprochée de l'entreprise qui a conçu le réseau d'eaux usées et la station de phyto-épuration, afin de vérifier ce point. Le concepteur a engagé sa responsabilité sur l'absence de pollution et d'erreur dans la conception et le fonctionnement de son système.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 19 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Un compteur a été installé sur la conduite de prélèvement d'eau. Des relevés mensuels de consommation sont consignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 20 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Un déversement d'eau apparemment souillée sur un exutoire d'eau pluviale a été identifié. Il y a lieu de vérifier si ce déversement peut constituer une source de pollution et le supprimer le cas échéant.
Observations : L'exploitante s'est rapprochée de l'entreprise qui a conçu le réseau d'eaux usées et la station de phyto-épuration, afin de vérifier ce point. Le concepteur a engagé sa responsabilité sur l'absence de pollution et d'erreur dans la conception et le fonctionnement de son système.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 21 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le réseau d'évacuation des eaux de pluie paraît conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 22 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.
Constats : Les déjections animales et les résidus des toilettes sèches de l'exploitation sont collectées dans 2 composteurs à raison de 6 mois de stockage alternatif chacun. Les bacs de compostages sont fermés, correctement entretenus, et aucune odeur n'a été perçue lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 23 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 17
Thème(s) : Élevage, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Un déversement d'eau apparemment souillée sur un exutoire d'eau pluviale a été identifié. Il y a lieu de vérifier si ce déversement peut constituer une source de pollution et le supprimer le cas échéant.
Observations : L'exploitante s'est rapprochée de l'entreprise qui a conçu le réseau d'eaux usées et la station de phyto-épuration, afin de vérifier ce point. Le concepteur a engagé sa responsabilité sur l'absence de pollution et d'erreur dans la conception et le fonctionnement de son système.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 24 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 18
Thème(s) : Élevage, Rejet des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées par des gouttières et évacuées par un réseau séparatif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 25 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 19
Thème(s) : Élevage, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.Tous les effluents aqueux sont canalisés.Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.
Constats : Un déversement d'eau apparemment souillée sur un exutoire d'eau pluviale a été identifié. Il y a lieu de vérifier si ce déversement peut constituer une source de pollution et le supprimer le cas échéant.
Observations : L'exploitante s'est rapprochée de l'entreprise qui a conçu le réseau d'eaux usées et la station de phyto-épuration, afin de vérifier ce point. Le concepteur a engagé sa responsabilité sur l'absence de pollution et d'erreur dans la conception et le fonctionnement de son système.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 26 : Méthodes de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 20
Thème(s) : Élevage, Méthodes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune analyse n'a été réalisée depuis 2014. La mise en place d'une autosurveillance régulière est impérative.
Observations : L'exploitante attendait de vérifier la conformité des installations de la station de phyto-épuration avant de réaliser les analyses. Il lui appartiendra après confirmation de conformité de se rapprocher des structures compétentes afin de réaliser ces analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 27 : Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 21

Thème(s) : Élevage, Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel.
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents).
Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

- Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)
=> Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j – 100 mg/l
=> Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j – 35 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)
=> Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j – 100 mg/l
=> Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j – 30 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)
=> Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j – 300 mg/l
=> Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j – 125 mg/l
- Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)
=> Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j – 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
=> Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j – 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
=> Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j – 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
- Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)
=> Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j – 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
=> Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j – 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
=> Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j – 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Constats :
Aucune analyse n'a été réalisée depuis 2014. La mise en place d'une autosurveillance régulière est impérative.
A la lumière des résultats obtenus, le cadre applicable à la qualité minimale des rejets d'eaux usées traitées pourra être adapté par arrêté préfectoral.

Observations : L'exploitante attendait de vérifier la conformité des installations de la station de phyto-épuration avant de réaliser les analyses. Il lui appartiendra après confirmation de conformité de se rapprocher des structures compétentes afin de réaliser ces analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

POINT DE CONTRÔLE N°28 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison. Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.
Constats : Le compost issu du traitement des effluents est épandu sur le couvert végétal de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 29 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 21 1.
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après : - les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ; - la fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée ; - en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ; - la fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses ; - les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées à 100 mètres. En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement.
Constats : Le compost issu du traitement des effluents est épandu sur le couvert végétal de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 30 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ;- soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ;- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Les effluents solides sont compostés dans deux bacs sur des périodes alternantes de 6 mois chacun. Le compost est ensuite épandu sur les terres de l'exploitation. Les effluents liquides sont filtrés par un système d'épuration à filtres végétaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 31 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 24
Thème(s) : Élevage, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente.L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Les bâtiments sont correctement ventilés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 32 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 25
Thème(s) : Élevage, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dossier concernant les odeurs.L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;- la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;- une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.II. - Concentration d'odeur.La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m^3 au niveau des zones d'occupation humaine.III. - Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données.L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.
Constats : L'habitation la plus proche est anciennement liée à l'exploitation. En dehors de celle-ci, les tiers les plus proches qui sont des exploitations équines, sont à plus de 500 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 33 : Rejets dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 26
Thème(s) : Élevage, Rejets dans les sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Constats : Il n'a pas été identifié de rejet direct dans le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 34 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions générales.L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.II. - Valeurs limites de bruit.Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous : - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ; - pour la période allant de 7 heures à 22 heures :Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T – Emergence maximale admissible T < 20 minutes – 10 dB (A) 20 minutes <ou= T <ou = 45 minutes – 9 dB (A) 45 minutes <ou= T < 2 heures – 7 dB (A) 2 heures <ou= T <ou= 4 heures – 6 dB (A) T >ou= 4 heures – 5 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : L'installation est située à plus de 500 mètres des habitations des tiers, à l'exception d'une habitation initialement liée à l'exploitation. Les animaux sont éloignés de la route et protégés des sollicitations visuelles par des clôtures opaques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 35 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 28
Thème(s) : Élevage, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Constats : Les déchets sont triés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 36 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 29
Thème(s) : Élevage, Animaux morts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Les modalités de gestion des éventuelles dépouilles animales ne sont pas conformes aux attentes réglementaires.
Observations : L'exploitante a fait rapidement l'acquisition d'équipements afin de respecter les prescriptions applicables
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours